



Tel 04/225 65 75  
Fax 04/225 66 57  
Web: <http://www.cpma-ulg.be>

## CONVENTION RELATIVE AU DEVENIR DES EMBRYONS SURNUMERAIRES

Nous soussigné(e)s,

Madame Monsieur,  
Monsieur,  
Madame,

NOM : NOM :  
PRENOM : PRENOM :

Date Naissance : Date Naissance :

DOMICILE : Rue..... N° .....

Code postal ..... Ville..... Pays .....

**Certifions** avoir reçu les informations relatives au devenir des embryons surnuméraires cryopréservés, les avoir comprises et jugées suffisantes pour nous permettre de prendre une décision réfléchie et responsable.

**Sollicitons** par cette convention, qu'au terme de notre traitement de fécondation in vitro, les dispositions suivantes soient prises concernant d'éventuels embryons surnuméraires, et ce pour autant que leur qualité le permette :

**NOUS NE SOUHAITONS PAS que ces embryons soient cryopréservés pour notre couple.**

Dans cette hypothèse, nous marquons notre accord pour que ces embryons soient :

- détruits.
- intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.
- affectés à un programme de don anonyme d'embryons

**NOUS SOUHAITONS que ces embryons soient cryopréservés pour une tentative future au sein de notre couple.**

**1.** Nous avons été informé(e)s que tous les embryons ne résistent pas de manière identique au processus de cryopréservation et que certains d'entre eux, voire la totalité à l'échelle d'un couple, peuvent ne pas survivre à la congélation.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des embryons peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, nous sommes conscients et acceptons que le CPMA ne puisse garantir ni être tenu responsable de la qualité des embryons lors de la décongélation.

**2.** Le délai de cryopréservation des embryons est de 5 (cinq) ans, à dater du jour de la congélation.

A notre demande expresse, ce délai sera réduit à :  1 an -  2ans -  3ans -  4 ans

Au terme du délai fixé, une prolongation de la cryopréservation des embryons peut être sollicitée. Cette demande doit être introduite **par courrier recommandé**, adressé au CPMA, dans les DEUX mois qui précèdent la date d'expiration de la convention précédente.

Le délai de prolongation de cette cryopréservation des embryons est de DEUX (2) ans. Un renouvellement de cette prolongation est cependant possible.

*Cette prolongation, soumise à l'accord du CPMA est conditionnée au paiement des frais de conservation. A défaut du versement du montant de ces frais dans les 60 jours suivant la réception de la nouvelle convention, la demande sera considérée comme refusée et le CPMA effectuera la dernière instruction exprimée par le ou les auteurs du projet parental dans la convention précédente.*

**3.** A l'échéance de leur délai de conservation ou en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un des membres du couple ou en cas de divergence d'opinion insoluble entre les conjoints, **nous marquons notre accord** pour que ces embryons soient :

- détruits.
- intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.
- affectés à un programme de don anonyme d'embryons

**4.** Dans l'hypothèse d'un **don anonyme d'embryon**, nous nous engageons à nous soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, nos embryons :

- Seraient détruits
- Affectés à un programme de recherche.

**5.** En cas de décès de l'un de nous, demandons expressément le recours aux possibilités de transfert post mortem :

- Oui
- Non

Il ne pourra être procédé à l'implantation post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

## **6.** Modification de la convention

*Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des embryons.*

*Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale.*

*Si, postérieurement à la signature de cette convention, les membres du couple ne parviennent pas à trouver un accord sur l'affectation des embryons surnuméraires, le CPMA tiendra compte de la dernière instruction donnée de commun accord.*

Lu et approuvé.

Lu et approuvé.

Pour le CPMA

Madame  
(Date et signature)

Le conjoint, la compagne  
(Date et signature)

Le médecin en charge du  
dossier (cachet et signature)

Fait à Liège, le.....en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.